

## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 07 décembre 2024

**Présents :** Bernard LE DILY, Christophe ZAGRA, Elsa GAILHAC, Thierry COULIBEU, Mireille ORTUNO, Marie-Paule CARTOUX, Jean-Pierre YONNET, Nicole TERRIER SAMSOEN, Laurent FRESSANGE DUBOST, Lene KRISTIANSEN, Nathalie GABRIELLI, Grégory MANUEL, Matthew JAU, Régis SILVESTRE, Isabelle CHANTREL,

**Procurations :** Patricia TAVERNIER ROUX pouvoir à Bernard LE DILY, Franck ORTUNO pouvoir à Thierry COULIBEU, Patrick CHAVADA pouvoir à Régis SILVESTRE

**Absents Excusés :** Thibault DEMOULIN

*Monsieur le maire :* Monsieur SILVESTRE il y a 2 procurations qui vous sont faites, laquelle voulez-vous conserver ?

*Régis SILVESTRE :* vous n'avez qu'à en mettre une sur Isabelle

*Monsieur le maire :* Non nous les avons reçues comme cela. Elles sont là. Vous devez choisir laquelle vous conservez

*Régis SILVESTRE :* Je conserve celle de Patrick Chavada.

**Secrétaire :** Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Christophe ZAGRA obtient l'unanimité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées Monsieur Christophe ZAGRA est assisté de Nathalie NEVEUX, Attachée territoriale

### POINT 1 -- ADMINISTRATION GENERAL/ Installation d'un nouveau conseiller municipal à la suite d'une démission

Les Conseillers municipaux agissant chacun à titre individuel sont libres de remettre leur démission à tout moment. L'article L270 du Code électoral dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Le remplaçant rentre alors de plein droit en fonction dès le moment de la prise d'effet de l'acte dont résulte la vacance. Monsieur le Maire a pris acte de la décision de Madame Sandrine CONIL de démissionner de sa fonction de conseillère municipale qu'elle occupait depuis le 17 novembre 2024 et en a immédiatement informé le représentant de l'Etat dans le Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU le courrier de Madame Sandrine CONIL réceptionné en Mairie le 27 novembre 2024 portant démission de son mandat de conseillère municipale,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Mormoiron en date du 28 novembre 2024 informant Monsieur le Préfet de Vaucluse de la démission de Madame CONIL Sandrine,

VU le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressée, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant, par conséquent, que Monsieur Thibault DEMOULIN, candidat suivant de la liste « ENSEMBLE ... CONTINUONS », est désigné pour remplacer Madame Sandrine CONIL au Conseil municipal,

Considérant que Monsieur Thibault DEMOULIN, suivant de liste, régulièrement convoqué, n'a pas à ce jour refusé de devenir conseiller municipal,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du maire :

- PREND ACTE de la démission de Madame Sandrine CONIL et de PREND ACTE de l'installation de Monsieur Thibault DEMOULIN en qualité de conseiller du conseil municipal.

**PREND ACTE**

### POINT 2 -- Conseil municipal- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23/11/2024

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2024 qui a été transmis avec la convocation à cette séance.

CONSIDERANT que ce procès-verbal pouvait être consulté en même temps que le dossier du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires.

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2024

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 18  
POUR : 18**

**POINT 3 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des délégués du syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône Ventoux**

Monsieur le Maire précise que la commune adhère depuis 1976 au Syndicat des Eaux Région Rhône Ventoux concernant la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable.

Depuis 2019, la commune a transféré au syndicat la compétence de l'assainissement collectif et non collectif.

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants ayant pour mission de représenter la Commune au sein du Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône – Ventoux ( article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ). Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Je vous propose la candidature :

En qualité de délégués titulaires de :

- Mireille ORTUNO,
- Patricia TAVERNIER-ROUX

En qualité de délégués suppléants de :

- Marie-Paule CARTOUX
- Grégory MANUEL

Y a-t-il d'autres candidatures ? non

**Décompte des résultats**

Votants : 18

Blancs : 2

Nuls :

Exprimés : 16

Majorité Absolue : 8

Nombre de voix obtenues : Liste 1 : 16

Sont déclarés élus à la majorité absolue :

En qualité de délégués titulaires de :

- Mireille ORTUNO,
- Patricia TAVERNIER-ROUX

En qualité de délégués suppléants de :

- Marie-Paule CARTOUX
- Grégory MANUEL

Avec pour mission de représenter la commune au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

**VOTE A LA MAJORITE  
VOTANTS : 18  
POUR : 16  
ABSTENTION : 2**

**POINT 4 – ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des délégués du syndicat d'énergie vauclusien (SEV)**

Monsieur le Maire précise que dorénavant ce syndicat est dénommé « Syndicat d'Energie Vauclusien ».

Ce syndicat a été créé le 20/12/2012 par regroupement de 9 syndicats intercommunaux d'électrification rurale et de l'intégration du pays de Sault et du Pays Vaison Ventoux soit 137 communes.

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique dans le Vaucluse pour ses adhérents.

La commune en 2018 lui a transféré la compétence optionnelle relative aux travaux neufs d'éclairage public en investissement.

Puis en 2019, il lui a été transféré la compétence optionnelle pour les infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques (compétence IRVE).

En 2024 par délibération n°33/2024, la commune a accepté de signer la convention financière n°2 entre notre collectivité et le SEV concernant de déploiement des infrastructures de recharge sur notre territoire, pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature de la convention par les 2 parties.

Il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ayant pour mission de représenter la Commune au sein du Syndicat d'Electrification Vauclusien (article L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Je vous rappelle que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Je vous propose la candidature :

En qualité de délégué titulaire de :

- Franck ORTUNO

En qualité de délégué suppléant de :

- Thierry COULIBEU

Y a-t-il d'autres candidatures ? NON

**Décompte des résultats**

Votants : 18

Blancs : 2

Nuls :

Exprimés : 16

Majorité Absolue : 16

Nombre de voix obtenues : 16

Sont déclarés élus à la majorité absolue : 16

En qualité de délégué titulaire de :

- Franck ORTUNO

En qualité de délégué suppléant de :

- Thierry COULIBEU

Avec pour mission de représenter la commune au sein du Syndicat d'Energie Vauclusien.

**VOTE A LA MAJORITE  
VOTANTS : 18  
POUR : 16  
ABSTENTION : 2**

**POINT 5 – ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des délégués au syndicat mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux**

Après la présentation du Syndicat mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux (SMAEMV) et information de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant modification des statuts du SMAEMV et modifiant sa dénomination en Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux, Monsieur le maire informe qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ayant pour mission de représenter la Commune au sein du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux (selon l'article 8 des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux portant composition du comité syndical).

Il rappelle que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Il propose la candidature :

En qualité de délégué titulaire de :

- Bernard LE DILY

En qualité de délégué suppléant de :

- Mireille ORTUNO

M. SILVESTRE propose la candidature ? : NON

Décompte des résultats

Votants : 2 /Blancs : 0 /Nuls : 16 /Exprimés : /Majorité Absolue : 8

Nombre de voix obtenues : Liste 1 : 16

Je déclare élu :

- Bernard LE DILY

En qualité de délégué suppléant de :

- Mireille ORTUNO

Avec pour mission de représenter la commune au sein du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux.

**VOTE A LA MAJORITE  
VOTANTS : 18  
POUR : 16  
ABSTENTION : 2**

**POINT 6 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des délégués au syndicat mixte forestier**

Le syndicat mixte forestier a été créé en 1987. Il regroupe le Conseil Départemental de Vaucluse, 136 communes et 2 autres établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Mormoiron y adhère depuis sa création.

Ce syndicat œuvre, pour ses adhérents, dans le domaine forestier et plus particulièrement dans les travaux et la gestion des ouvrages préventifs de Défense de la Forêt Contre l'Incendie. Il leur apporte également une assistance technique ainsi qu'une aide au montage des dossiers.

Il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ayant pour mission de représenter la Commune au sein du Syndicat Mixte de défense et de valorisation forestière (article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire rappelle que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Il propose la candidature :

En qualité de délégué titulaire de :

- Mireille ORTUNO

En qualité de délégué suppléant de :

- Nicole SAMSOEN-TERRIER

Y a-t-il d'autres candidatures ? NON

Décompte des résultats

Votants : 18

Blancs : 2

Nuls : 0

Exprimés : 16

Majorité Absolue : 8

- Nombre de voix obtenues : MM. Mireille ORTUNO ET Nicole SAMSOEN-TERRIER : 16

Sont déclarés élus à la majorité absolue :

En qualité de délégué titulaire de :

- Mireille ORTUNO

En qualité de délégué suppléant de :

- Nicole SAMSOEN-TERRIER

Avec pour mission de représenter la commune au sein du Syndicat Mixte de défense et de valorisation forestière.

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 16**  
**ABSTENTION : 2**

**POINT 7 – ADMINISTRATION GENERALE / Désignation du délégué au syndicat du Canal de CARPENTRAS**

Le Canal de Carpentras, construit au XIX<sup>e</sup> siècle, est une infrastructure majeure qui traverse le territoire du Vaucluse. Conçu à l'origine pour l'irrigation agricole, il s'étend sur près de 70 km et dessert de nombreuses communes, dont Mormoiron. En plus de son rôle historique dans le développement économique et agricole de la région, il constitue aujourd'hui un élément patrimonial emblématique, contribuant également à la gestion des ressources en eau et à la préservation des paysages locaux.

Ce canal, symbole d'ingénierie et de coopération territoriale, continue de jouer un rôle crucial, tant pour l'irrigation que pour des usages secondaires comme les loisirs ou l'alimentation des écosystèmes environnants.

Dans le cadre de notre adhésion au syndicat qui gère cette structure il convient de désigner un délégué.

Le maire rappelle que ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Il propose la candidature :

En qualité de délégué titulaire de :

- Mireille ORTUNO

Y a-t-il d'autres candidatures ? NON

**Décompte des résultats**

Votants : 18

Blancs : 2

Nuls :

Exprimés : 16

Majorité Absolue : 9

Nombre de voix obtenues : MM. Mireille ORTUNO : 16

Est déclaré élu à la majorité absolue :

En qualité de délégué titulaire : Mme Mireille ORTUNO

Avec pour mission de représenter la commune au sein du Syndicat du Canal de CARPENTRAS

**VOTE LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 16**  
**ABSTENTION : 2**

**POINT 8 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des délégués à la Mission Locale du COMTAT VENAISSIN**

Monsieur le Maire informe que suite à l'installation de la nouvelle mandature il convient de désigner un nouveau délégué et son suppléant pour représenter la commune au sein de la mission locale du Comtat Venaissin.

Depuis septembre une permanence de ce service a lieu dans nos locaux chaque vendredi matin.

Mme Nathalie GABRIELLI en tant que délégué titulaire et M ZAGRA Christophe en tant que délégué suppléant se propose pour représenter la commune au sein de la mission locale.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **DESIGNE** Mme GABRIELLI Nathalie en tant que délégué titulaire et M ZAGRA Christophe en tant que délégué suppléant pour représenter la commune de Mormoiron au sein de la Mission Locale du Comtat Venaissin.
- **AUTORISE** Le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

*Régis SILVESTRE : Monsieur le premier magistrat, c'est faux il n'y a jamais eu de permanence en mairie.*

*Nathalie NEVEUX : Si elle a bien lieu depuis septembre.*

*Nathalie GABRIELLI : Il y a bien une permanence puisque j'envoie des personnes de Mazan depuis septembre.*

*Régis SILVESTRE : c'est de la désinformation*

**VOTE A L'UNANIMITE / LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 16**  
**CONTRE : 2 SILVESTRE-CHAVADA**

### POINT 9 - ADMINISTRATION GENERALE / Délégation et désignation de conseillers délégués

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux. La loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions.

Je vous propose de créer sept postes de conseillers municipaux pour les domaines suivants :

- Développement économique - Ecologie
- Tourisme
- Organisation technique des festivités communales et du festival du cinéma
- Relation Enfance-Jeunesse et Petite Enfance (CCVS)
- Bâtiments Communaux
- Action Sociale Solidarité et Santé
- Finances

Il convient que le conseil municipal :

- **AUTORISE** la création de 7 délégations telles que listées ci-dessus
- **AUTORISE** Le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 15**  
**ABSTENTION : 3 SILVESTRE-CHAVADA-CHANTREL**

\*\*\*\*\***interruption de séance**\*\*\*\*\*

*Monsieur le maire cède la parole à M JP Yonnet, conseiller délégué aux finances pour qu'il donne comme prévu dans les engagements de campagne les premiers résultats de l'audit financier en cours. Nous ne sommes nommés que depuis 15 jours aussi ce ne sera pour l'instant que quelques éléments.*

*JP Yonnet : Nous avons déjà en effet réalisé un premier tour d'horizon qui nous permet déjà d'avoir une vision globale de la situation mais il est encore trop tôt pour fournir des chiffres précis. D'ici le mois janvier nous pourrons rendre les conclusions principales de ce travail d'analyse. Puis environ 1 mois encore plus tard nous pourrons restituer une analyse fine. Nous serons aidés dans cette seconde étape par une association spécialisée car creuser les choses prend du temps. Nous avons tenu l'engagement de réaliser cet audit au plus tôt. Ce qui permettra à l'équipe de prendre les arbitrages politiques. Cette analyse financière n'étant qu'un outil technique pour éclairer les décisions.*

\*\*\*\*\***reprise de séance**\*\*\*\*\*

### POINT 10 - BUDGET / Indemnités de fonction des élus

Monsieur le maire expose qu'au regard des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23, des indemnités peuvent être accordées au maire, à ses adjoints et aux conseillers délégués. Elles sont plafonnées, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, à 51,6% pour le maire, 19,8 % pour les adjoints et 6 % pour les conseillers délégués pour les communes de 1000 à 3499 habitants. Pour la commune, l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est constitué du cumul des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 5 adjoints soit un total maximal de 150,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, une indemnité de fonction peut être attribuée aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions. Toutefois il convient de rester dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale. Le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 autorise une majoration de 15 % des indemnités, du maire, adjoints et conseillers délégués relative aux communes anciennement chef-lieu de canton.

VU les articles les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Mormoiron n°54 et 55/2024 en date du 23 novembre 2024 portant détermination du nombre des adjoints et

élection de ceux-ci  
VU le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 autorisant une majoration de 15 % des indemnités, du maire, adjoints et conseillers délégués relative aux communes anciennement chef-lieu de canton,

Considérant la nouvelle répartition des délégations à venir par arrêtés

Le conseil municipal ayant ouïe l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **DIT** que le montant maximal mensuel de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51,6 % de l'indice brut 1027) et du produit de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale par le nombre d'adjoints (5) soit un total maximal de 150,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DECIDE** que le montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués titulaires d'une délégation, est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale :

- o Maire : 33 %
- o 1<sup>er</sup> 2<sup>ème</sup> 3<sup>ème</sup> 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoints : 12%
- o 6 Conseillers municipaux avec délégation : 5.5 %
- o 1 conseiller municipal avec délégation sans indemnités

Et que les indemnités réellement octroyées sont majorées de 15 % pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués, compte tenu que la commune est un ancien chef-lieu de canton.

- **DIT** que :
  - o Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
  - o Les crédits seront prélevés au chapitre 65 du budget communal.
  - o Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

*Monsieur le maire a rappelé que l'enveloppe globale sera inférieure à ce qui se faisait au mandat précédent.*

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 15**  
**ABSTENTION : 3 SILVESTRE CHAVADA CHANTREL**

**POINT 11- ADMINISTRATION GENERALE / Désignation du CCAS**

Monsieur le maire indique qu'il doit être procédé au renouvellement des membres élus par le Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale (code de l'action sociale et des familles).

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui exerce des attributions à vocation sociale.

Le maire assure la présidence du CCAS.

Lors de son installation, le CCAS élit parmi ses membres un vice-président pour exercer les fonctions du président si ce dernier est empêché.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le CM et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du CM.

Les membres élus le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire propose de fixer à 12 le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale et propose 6 membres en tant que membres à élire par le Conseil la liste suivante :

Nathalie GABRIELLI, Elsa GAILHAC, Christophe ZAGRA, Lene KRISTIANSEN, Marie-Paule CARTOUX,  
 Nicole SAMSOEN-TERRIER

La liste de M SILVESTRE propose : Patrick CHAVADA

Après dépouillement du vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, le CONSEIL MUNICIPAL déclare élus comme membres du CCAS avec 15 voix :

Nathalie GABRIELLI, Elsa GAILHAC, Christophe ZAGRA, Lene KRISTIANSEN, Marie-Paule CARTOUX,  
 Avec 3 voix : Patrick CHAVADA

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 15 ET 3 à bulletin secret**

**POINT 12 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation du délégué communal à la SPL 84**

Monsieur le maire rappelle que la commune de Mormoiron est actionnaire de la société publique locale TERRITOIRE VAUCLUSE mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la commune de Mormoiron a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des actionnaires, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT, la commune de Mormoiron restant représentée au Conseil d'Administration en tant que censeur, sans voix délibérative.

Suite aux élections municipales et communautaires, il convient donc que nous procédions à la désignation de notre représentant qui siègera au nom de la commune de Mormoiron :

- A l'assemblée spéciale des actionnaires
- A l'assemblée générale des actionnaires
- Au Conseil d'Administration, en tant que censeur.

Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu, le code de commerce ;

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1° - **DESIGNE** M. Bernard LE DILY pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires, du conseil d'administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la société Territoire Vaucluse
- 2° - **AUTORISE** : M. Bernard LE DILY à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.
- 3° - **AUTORISE** : M. Bernard LE DILY à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

**POINT 13- ADMINISTRATION GENERALE / Approbation rapport annuel 2023 du mandataire SPL84**

Monsieur le maire informe que le rapport annuel 2023 du mandataire de SPL84 a été reçu en mairie ; ce rapport était consultable après du secrétariat de la mairie et a été adressé au conseil municipal avec la convocation, il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du maire :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 du mandataire de SPL84

**PREND ACTE**

**POINT 14- URBANISME / Retrait délibération cession BK723 à Marana Holding**

La commune de Mormoiron a précédemment délibéré en janvier 2023 sur la cession de la parcelle BK723 d'une surface de 2 946 m<sup>2</sup> à Marana Holding pour 250 000€. Une promesse de vente avait été signée portant l'engagement de l'acquéreur à un respect d'un délai d'un mois maximum de retour des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction du permis de construire qu'il n'a pas respecté. A ce jour la promesse de vente est caduque depuis le **02 septembre 2024**. Depuis la parcelle BK723 avait également été divisée pour en extraire la voirie à classer dans le domaine public et la promesse de vente ne portait donc que sur la parcelle BK 817. La portion de la parcelle BK723, initialement destinée à être cédée, présente des caractéristiques et des enjeux qui n'avaient pas été pleinement pris en compte lors de la première délibération. Il est donc nécessaire de revenir sur cette décision pour permettre une réévaluation complète de la situation. Aussi au vue de ces éléments, la nouvelle municipalité souhaite procéder au retrait de cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.213-12 et suivants relatifs aux actes authentiques de transfert de propriété.

Vu la délibération n°06/2023 du 16 janvier 2023 du conseil municipal de Mormoiron relative à la cession de la parcelle BK723 à Marana Holding ;

Considérant les éléments nouveaux apparus depuis cette délibération, nécessitant une réévaluation de la situation ;

Considérant l'intérêt général de la commune et la nécessité de préserver les intérêts patrimoniaux de la collectivité ;

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité :

- **DÉCIDE** de retirer la délibération du conseil municipal de Mormoiron n°06/2023 en date du 16 janvier 2023 relative à la cession de la parcelle BK723 à Marana Holding ;
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les parties concernées de ce retrait ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce retrait et à engager toute procédure nécessaire pour réévaluer la situation de la parcelle BK723 re numérotée après division BK 815-816 et 817.

*Régis SILVESTRE : on peut en savoir un peu plus sur cette décision ?*

*Monsieur le maire : Oui en fait la promesse déjà est caduque puisque tous les éléments auraient dû être transmis avant le 2 septembre.*

*Isabelle CHANTREL : donc ils n'ont pas rendu dans les délais réglementaires ?*

*Régis SILVESTRE : Sachez que ça a été long et qu'on a dû revoir avec le promoteur pas mal de choses pour le permis mais on est qd même surpris car nous on avait fait cela dans le sens des personnes âgées de la commune.*

*Grégory MANUEL : Les personnes âgées de la commune je ne suis pas sûr qu'ils ont les moyens de résider dans un studio qui était prévu à 1500€ par mois minima*

*Régis Silvestre : Monsieur vous n'étiez pas là au début de l'opération vous n'avez donc pas à donner un avis*

*Grégory MANUEL : on va reprendre une feuille blanche et proposer une autre opération*

*Monsieur Le maire : il y avait déjà eu des débats interne. Ce terrain valant 250 000€ devait être vendu 100 000€ et nous étions 3 à nous y opposer. Suite à cela il a été vendu au prix. Mais c'était une fusée à 3 étages ou chaque étage prenait sa marge que ce soit le promoteur ou encore le gestionnaire du site ou le fond de financement suisse et au bout du compte les logements à la location atteignaient des prix inaccessibles pour notre population. Qd vous êtes valides pourquoi louer 1300€ un T2 alors que pour ce prix vous pouvez avoir une villa avec piscine. Il y avait pour seul service une salle commune.*

*Régis SILVESTRE : ne dites pas n'importe quoi Monsieur le maire*

*Monsieur le maire : c'était bien Marana Holding qui construisait en premier niveau et les maisons de Blandine le second étage de la fusée qui eux aussi faisaient leur marge et au-dessus il y avait un fond de pension suisse. Qd certain avait fait la remarque que c'était cher il nous avait été répondu que c'était moins cher qu'à Mazan. Je précise qu'à Mazan c'est un Epahd. Nous allons donc revoir le projet globalement car l'idée d'une résidence seniors est bonne car nous avons bien une population qui vieillit mais il faut qu'elle soit accessible à nos citoyens. Le projet n'est pas abandonné mais il l'est dans l'état où il était prévu. On saura expliquer pourquoi on a pris cette décision.*

**VOTE A LA MAJORITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 15**  
**CONTRE : 2 SILVESTRE CHAVADA**  
**ABSTENTION : 1 CHANTREL**

Matthew JAU : excusez-moi je voudrais récapituler pour être certain d'avoir bien compris : en gros vous voulez poursuivre le projet mais le reformatez le projet parce que celui-ci n'est pas on va dire « bénéfique » pour la commune ?  
Monsieur le maire : Oui c'est bien cela.

**POINT 15- ADMINISTRATION GENERALE / Adhésion à l'agence technique Départementale de Vaucluse Ingénierie - formule 3**

Monsieur le maire cède la parole à M. Thierry COULIBEUF, adjoint au maire qui expose que vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,  
Vu la délibération n° 2023-546 du Conseil départemental du 15 décembre 2023 approuvant la création de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie, sous la forme d'un établissement public administratif,  
Vu l'annexe 1 relative aux statuts de l'agence Vaucluse Ingénierie et notamment leur article 6 qui dispose que : « Dès lors que la collectivité est éligible selon les termes de l'article 5, la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification à l'agence Vaucluse Ingénierie, de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de la collectivité qui demande à adhérer et ce, sans qu'une délibération de l'agence Vaucluse Ingénierie ne soit requise.  
(...)  
L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'agence Vaucluse Ingénierie telle que mentionnée à l'article 20 des présents statuts. »,  
Vu les annexes 2 et 3 précisant les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie.  
Considérant les trois formules d'adhésion à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie au choix de la commune/la communauté détaillées comme suit :

- Formule 1 : Prestations en voirie/vélo pour une cotisation de 0,50 €/habitant
- Formule 2 : Prestations en aménagement des espaces publics et bâtiments/équipements publics par paiement d'une cotisation forfaitaire par strates de population dont les montants sont détaillés en annexe 3
- Formule 3 : Totalité des prestations par versement des deux cotisations dues au titre des formules 1 et 2,

Considérant que quelle que soit la formule d'adhésion choisie, la cotisation est payable chaque année,  
Considérant que les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie présentés en annexes 2 et 3, seront définitivement adoptés par ses adhérents réunis en Assemblée générale constitutive,  
Considérant que les prestations de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie ne débuteront qu'après la tenue de l'Assemblée générale constitutive,  
Considérant l'intérêt pour la commune/la communauté d'une telle structure,  
Vu la délibération n° en date du 01 juillet 2024 par laquelle la commune avait adhéré selon la formule n°2 uniquement  
Considérant la mission confiée à l'agence pour le déclassement des voiries dans le cadre de la convention avec SIBELCO,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE :**
  - o D'ADHERER à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie selon la formule d'adhésion

N 3 : Totalité des prestations par versement des deux cotisations dues au titre des formules 1 et 2

- o D'APPROUVER les statuts de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie joints en annexe 1.
- o DE VERSER à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie la cotisation annuelle correspondant à la formule d'adhésion choisie par la commune/la communauté dont le montant est détaillé dans les annexes 2 et 3.

Isabelle CHANTREL : du coup quelle formule est choisie ?

Thierry COULIBEUF : la formule 3

Isabelle CHANTREL : pour quel montant

Thierry COULIBEUF : 0.5€ par habitant + 50€/an

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

**POINT 16- PERSONNEL / Attribution chèque cadeaux Noël 2024**

Monsieur le maire cède la parole à Mme Elsa GAILHAC, adjointe au maire qui expose que la Commune de Mormoiron propose d'attribuer un chèque cadeau pour Noël aux agents de la commune, sous forme de « carte cadeau », d'un montant qui sera pour cette année fixé à 180 euros (150€ pour mémoire antérieurement).  
Cette prestation sociale n'étant pas proposée par le CNAS (seuls les enfants âgés de moins de 12 ans bénéficient d'un chèque cadeau de Noël de 30 €), elle est exonérée de charges sociales et exonéré d'impôt pour le salarié, dans le cadre des événements ACOSS, le plafond par événement et par employé s'élève à 193 € en 2024 soit 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er janvier 1901 relative aux associations.  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu les règlements URSSAF en la matière,  
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),  
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,  
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels ; présents dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024.
- **DIT** que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 180 € par agent.
- **DIT** que Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

#### **POINT 17 - PERSONNEL / Risque Prévoyance Convention d'adhésion et de gestion portée par le CDG84**

Monsieur le maire cède la parole à Mme Elsa GAILHAC, adjointe au maire qui rappelle que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

A la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

- Il revient donc maintenant au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions de l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale. La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

VU la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

VU la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/12/2024

VU l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

- **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 01/01/2025.

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

**Article 3 :** de fixer le montant de la participation financière de la Commune à 60% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 01/01/2025.

**Article 4 :** de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 01/01/2025

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents contractuels de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

**Article 5** : d'approuver le versement mensuellement.

**Article 6** : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**Article 7** : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

**Article 8** : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

**POINT 18- PERSONNEL / Instauration de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière Police**

Monsieur le maire cède la parole à Mme Elsa GAILHAC, adjointe au maire qui rappelle que La commune de Mormoiron souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police. (Obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 06/12/2024

Je vous rappelle que conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE :

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

A compter du 01 janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

**ARTICLE 2 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PART FIXE**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Agents de police municipale	30%
Gardes champêtres	30%

**Périodicité**

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

### **ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Agents de police municipale	..... (maximum) 5 000 €
Gardes champêtres	..... (maximum) 5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :  
Les compétences professionnelles et techniques ;  
Les qualités relationnelles ;  
La capacité d'encadrement ou d'expertise ;  
Liste non exhaustive ...

#### **Périodicité**

Le montant de la part variable sera versé annuellement sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **ARTICLE 4 : CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE**

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

#### **ARTICLE 6 : MODULATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DU FAIT DES ABSENCES**

##### **Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

##### **Congés pour raison de santé**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue comme pour le rifseep dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire et sans jours de carence en cas de maladie ordinaire.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VU l'avis du CST en date du 06 décembre 2024

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget
- **AUTORISE** le maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération

**VOTE A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 18  
POUR : 18**

**POINT 19 - ADMINISTRATION GENERALE / Approbation du rapport annuel et des Comptes Administratifs AEP, AC et ANC du Rhône**

**Ventoux 2023**

Monsieur le maire cède la parole à Mme ORTUNO Mireille, Adjointe au maire qui informe que le rapport d'activité ainsi que les Comptes Administratifs AEP, AC et ANC 2023 du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ont été reçus en mairie ; ces rapports étaient consultables après du secrétariat de la mairie et ont été adressés au conseil municipal avec la convocation, ils n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du rapporteur :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité ainsi que les Comptes Administratifs AEP, AC et ANC 2023 du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

**PREND ACTE**

**POINT 20- URBANISME / Acquisition amiable de l'immeuble situé BK78 - Modalités de paiement**

Monsieur le maire expose que la commune s'est engagée par la délibération prise en aout 2024 à procéder à l'acquisition de l'ancienne pharmacie, mais il convenait de fixer les modalités de paiement ultérieurement. Après échange avec M. SULTANA les précisions peuvent être apportées.

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;  
**Vu** la situation actuelle du commerce local et la nécessité de maintenir une activité commerciale dynamique au cœur de la commune ;  
**Vu** la délibération n°48/2024 en date du 05 aout 2024 portant acquisition de la parcelle BK 28,  
**Considérant** la dénonciation du bail attribué à la pharmacie ;  
**Considérant** la nécessité stratégique pour la commune de maintenir cet emplacement en activité commerciale afin d'éviter sa transformation en habitation et de soutenir le commerce local ;  
**Considérant** l'évaluation de la valeur du bien immobilier fixé à 105 000€ par le vendeur ;  
**Considérant** que la commune n'est pas soumise à l'obligation de consulter les services de la Direction de l'Immobilier de l'État (France Domaine) <2 000 Habitants,  
**Considérant** les opportunités offertes par l'acquisition de cet immeuble pour renforcer le tissu commercial du centre-ville ;

- **APPROUVE** l'acquisition amiable de l'immeuble situé sur la parcelle BK78, d'une contenance de 120 m2, libre de tout occupant, à la succession de Madame LASSIA épouse SULTANA Evelyne demeurant à 540 Chemin de Bramefan à Mazan
- **FIXE** le prix d'achat de l'immeuble à 105 000€ net vendeur.
- **DISE** que ce montant sera inscrit au budget principal 2025 et réglé au notaire en une seule fois dès le vote du budget.
- **MANDATE** le Maire ou son représentant pour signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette acquisition et pour effectuer toutes les démarches administratives requises.

*Régis SILVESTRE : ça me fait grand plaisir que vous suivez notre projet. Car comme vous le savez j'avais rencontré maintes fois Mme SULTANA. On était d'accord sur tout et nous étions même allé chez le notaire mais à ce moment là notre DGS n'avait pas prévu l'argent. Ça me fait plaisir que la famille maintienne ce prix qui est un prix inférieur à la valeur du bâtiment. On peut remercier cette personne car c'est vraiment un geste fort. Je vous félicite de mener cette affaire jusqu'au bout. Par contre dites moi ou vous allez prendre cet argent. Mme la DGS ?*

*Nathalie Neveux (après que M le maire l'ai autorisé à répondre) : Nous verrons quand nous monterons le budget 2025. A ce stade nous n'avons pas encore clôturé l'exercice, ni démarré le montage du budget, je ne peux donc vous répondre.*

*Régis Silvestre : vous dites que vous allez pouvoir régler après le vote du conseil ?*

*Monsieur le maire : non après le vote du budget.*

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

*Régis SILVESTRE : Par contre faites en un commerce ; pas une location comme on a déjà un commerce transformé en salle de jeux*

*Nathalie GABRIELLI : c'est l'ancienne municipalité qui avait signé l'arrêté de transformation*

*Régis SILVESTRE : absolument pas il faudrait revoir un petit peu*

*Monsieur le maire : c'est Isabelle CHANTREL qui signait les arrêtés.*

### POINT 21- URBANISME / Convention de servitudes SEV

Monsieur le maire cède la parole à M. Thierry COULIBEU, Adjoint au maire qui expose que dans le cadre des missions du Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV) concernant l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux de remplacement de fils nus au poste électrique Massane, lieu-dit Boudeissoun, en bordure du chemin de Canebier, doivent être entrepris.

Pour réaliser ces travaux, une servitude doit être établie au profit du SEV par la commune avec les caractéristiques suivantes :

- sur la parcelle cadastrée AS n°22 appartenant à la commune : mise en place d'une canalisation souterraine d'une longueur de 10 mètres, dans une bande de 0,40 mètre de large, ainsi que ses accessoires.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Pelka Réseaux et Canalisations de Caromb.

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à titre gratuit, ci-après annexée, portant instauration d'une servitude de passage en souterrain au niveau de la parcelle cadastrée AS n°22
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces administratives relatives à cette modification.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

### POINT 22- URBANISME / Convention d'interventions foncières SAFER

Monsieur le maire expose que la SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fond agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages.

A ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité, dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier.

Elle réalise aussi et surtout, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

Ainsi la SAFER, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions, avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques : agricoles, d'installations, de transmission, de restructuration, d'aménagements.

Cette convention permet de mettre en œuvre sur le territoire communal :

- Une veille foncière opérationnelle
- La mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises
- L'expertise contextualisée des DIA diffusées
- L'intervention par exercice du droit de préemption
- Le bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, la commune peut lui demander que soit mise en place :

- une surveillance classique (type 1) et globale à l'échelle du périmètre communal
- une surveillance spécifique (type 2) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Je vous informe que la convention d'intervention foncière actuelle s'achève au 31 décembre 2024 et qu'il convient de la renouveler pour trois ans.

Considérant que la commune a le souci de maintenir, conforter l'agriculture sur son territoire, de protéger son environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des modalités et conditions financières de la convention d'intervention foncière avec la SAFER qui prend effet le 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2027
- **DECIDE** de retenir la surveillance classique de type 1 et globale à l'échelle du périmètre communal
- **DESIGNE** comme personnes ressources : M. Thierry COULIBEU référent élu et référent administratif : Mme Carole FOREST)
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**  
**VOTANTS : 18**  
**POUR : 18**

**POINT 23- Compte Rendu des décisions municipales**

Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes prises par l'ancienne mandature :

2024-29	06/08/2024	Ester en justice affaire M .Saorin
2024-30	20/08/2024	Résiliation de plein droit marché travaux immeuble Lopez en restaurant-France rénovation immo lots 1 à 8

Et des décisions suivantes prises depuis la nouvelle délégation du 23 novembre 2024 et demande au conseil municipal d'en prendre acte :

2024-31	25/11/2024	Mise à disposition de la salle sous les écoles - Atelier Rouge
2024-32	25/11/2024	Mise à disposition salle dans l'école - APE
2024-33	25/11/2024	Mise à disposition immeuble Sorlot - APE

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire :  
- **PREND ACTE** des décisions ci-dessus listées

**PREND ACTE**

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 11h43

Voté à l'unanimité au Conseil Municipal du 18 janvier 2025

Votants : 15  
Pour : 15

Le Maire,  
Bernard LE DILY



La secrétaire de séance,  
Patricia TAVERNIER-ROUX, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire



